

crédit en totalité ou en partie, par un ou plusieurs tiers (seconds bénéficiaires).

b) La banque requise d'opérer le transfert, qu'elle ait ou non confirmé le crédit, n'aura aucune obligation d'effectuer un tel transfert si ce n'est dans les limites et les formes auxquelles elle aura expressément consenti et à condition que les frais y afférents lui soient payés.

c) Sauf stipulation contraire, les frais de banque afférents aux transferts sont à la charge du premier bénéficiaire.

d) Un crédit ne peut être transféré que s'il est expressément désigné comme "transférable" par la banque émettrice. Des termes tels que "divisible", "fractionnable", "assignable" et "transmissible" n'ajoutent rien à la signification du terme "transférable" et ne devront pas être utilisés.

e) Un crédit transférable ne peut être transféré qu'une seule fois. Des fractions d'un crédit transférable (n'excédant pas au total le montant du crédit) peuvent être transférées séparément, à condition que les expéditions partielles ne soient pas interdites, et l'ensemble de ces transferts sera considéré comme ne constituant qu'un seul transfert du crédit. Le crédit ne peut être transféré que dans les conditions spécifiées au crédit d'origine à l'exception du montant du crédit, des prix unitaires indiqués et de la période de validité ou du délai d'expédition qui peuvent être réduits, conjointement ou séparément. En outre, le nom du premier bénéficiaire peut être substitué à celui du donneur d'ordre, mais si, selon le crédit d'origine, le nom de ce dernier doit apparaître sur un document quelconque autre que la facture, cette exigence doit être respectée.

f) Le premier bénéficiaire a le droit de substituer ses propres factures à celles du second bénéficiaire pour un montant ne

dépassant pas celui du crédit d'origine et, le cas échéant, pour les prix unitaires stipulés primitivement dans le crédit; lors d'une telle substitution de factures, le premier bénéficiaire peut se faire régler en vertu du crédit la différence existant, le cas échéant, entre ses propres factures et celles du second bénéficiaire. Lorsqu'un crédit a été transféré et que le premier bénéficiaire doit fournir ses propres factures en échange de celles du second bénéficiaire mais qu'il ne le fait pas sur première demande, la banque appelée à effectuer le paiement, l'acceptation ou la négociation a le droit de remettre à la banque émettrice les documents reçus en vertu du crédit, y compris les factures du second bénéficiaire, et ce sans encourir de responsabilité envers le premier bénéficiaire.

g) Le premier bénéficiaire d'un crédit transférable peut le transférer à un second bénéficiaire, dans le même pays ou dans un autre pays, à moins que le crédit ne contienne expressément des instructions contraires. Le premier bénéficiaire aura le droit de demander que le paiement ou la négociation soit effectué au second bénéficiaire sur la place où le crédit a été transféré jusques et y compris la date d'expiration du crédit d'origine et ce sans préjudice du droit du premier bénéficiaire de remettre par la suite ses propres factures en substitution de celles du second bénéficiaire et de réclamer toute différence qui lui serait due.

Article 47

Le fait qu'un crédit ne soit pas désigné comme transférable n'affecte pas les droits du bénéficiaire de céder son droit de créance sur le montant du crédit conformément aux dispositions du droit applicable.

4. — Rapport du Secrétaire général : analyse des observations reçues concernant les "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (1962)" et leur révision par la Chambre de commerce internationale (A/CN.9/101/Add.1*)

Introduction

1. En 1933, la Chambre de commerce internationale (CCI) a élaboré les "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" qu'elle a révisées par la suite en 1951 et 1962. La CCI vient de réviser les "Règles uniformes (1962)"; cette version, établie en 1974, est reproduite à l'annexe II du document A/CN.9/101*.

2. A la septième session de la Commission, les représentants se sont accordés à penser que "si celle-ci ne pouvait adopter le texte révisé des 'Règles uniformes', elle devrait néanmoins examiner à sa prochaine session l'opportunité d'en recommander l'utilisation dans les transactions faisant intervenir un crédit documentaire"¹.

3. A la même session, la Commission a prié le Secrétariat "de préparer une analyse des observations reçues par le Secrétaire général au sujet de la version de 1962 des 'Règles uniformes' en vue de déterminer si le texte révisé tenait effectivement compte de ces observations"². C'est comme suite à cette demande que le présent rapport a été préparé.

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, 3.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617), par. 34 (Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, première partie, II, A).

² Ibid.

* 14 mars 1975.

4. La majorité des réponses reçues par le Secrétariat des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales ont été extrêmement favorables aux "Règles uniformes (1962)"; selon ces réponses, le texte révisé par la CCI serait probablement acceptable pour les Etats et leurs institutions bancaires.

5. Dans la présente analyse, on n'a retenu que les observations préconisant des modifications de fond des "Règles uniformes (1962)" et les suggestions concernant les divers points à propos desquels la CCI a présenté des projets de révision. Pour chacune des dispositions générales et pour chaque article, l'analyse commence par reproduire le texte figurant dans les "Règles uniformes (1962)" et se poursuit par une brève description des modifications de fond approuvées par la CCI puis par une analyse des observations formulées à propos de la disposition examinée.

Analyse des observations concernant la révision par la CCI des règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (1962)

Dispositions générales et définitions,

alinéa a

1. Dispositions générales et définitions, alinéa a [1962] :

a) Les dispositions générales, les définitions et les articles qui suivent s'appliquent à tout crédit

documentaire et lie toutes les parties y intéressées à moins qu'il n'en soit convenu autrement de façon expresse.

2. Ce paragraphe n'a pas été modifié.

3. La Nouvelle-Zélande a noté que l'expression "s'appliquent à tout crédit documentaire et lie toutes les parties y intéressées" était trop étroite, étant donné que les "Règles uniformes" étaient dans la pratique incorporées non seulement aux crédits documentaires, mais également aux contrats conclus entre le donneur d'ordre et la banque émettrice. La proposition de la Nouvelle-Zélande tendant à y substituer une formule comme "toutes les parties y intéressées" (*all interested parties*) n'a pas été adoptée.

Dispositions générales et définitions,

alinéa b

1. Dispositions générales et définitions, alinéa b [1962] :

b) Dans ces dispositions, définitions et articles, les expressions "crédit(s) documentaire(s)" et "crédit(s)" comprennent tout arrangement, quelle qu'en soit la dénomination ou la désignation, par lequel une banque (banque émettrice) agissant à la demande et conformément aux instructions d'un client (donneur d'ordre) est chargée d'effectuer un paiement à un tiers (bénéficiaire) ou à son ordre, ou de payer, d'accepter, ou de négocier des effets de commerce (traites) tirés par le bénéficiaire, ou d'autoriser que de tels paiements soient effectués ou que de telles traites soient payées, acceptées ou négociées par une autre banque, contre remise des documents prescrits et pour autant que les conditions stipulées soient respectées.

2. Les dispositions de cet alinéa ont été réaménagées de façon que les obligations assumées par la banque émettrice constituent désormais deux sous-alinéas distincts. En outre, la dernière phrase de cet alinéa a été modifiée, l'expression "et pour tout autant que les conditions stipulées soient respectées" étant remplacée par l'expression "sous réserve que les conditions du crédit soient respectées".

3. Les auteurs de plusieurs réponses se sont dits favorables à la nouvelle structure adoptée par la CCI pour cet alinéa. Les propositions de modifications ci-après concernant cet alinéa n'ont pas été acceptées par la CCI, celle-ci étant d'avis que la nouvelle structure de cet alinéa suffisait à dissiper tout doute concernant la signification de l'expression "négocier" et à souligner que le bénéficiaire doit observer les conditions du crédit; ces propositions tendaient à :

a) Supprimer les mots "ou de négocier" dans l'expression "de payer, d'accepter ou de négocier des effets de commerce. . ." (Danemark);

b) Limiter le mot "négocier" aux cas où une banque, à son gré, achète des traites ou des documents sur l'invitation du bénéficiaire, et exclure ainsi les cas où les banques agissent directement ou indirectement pour le compte du donneur d'ordre (Hongrie);

c) Remplacer les mots "ou d'autoriser que de tels paiements soient effectués" par les mots "ou de s'engager à effectuer ces paiements", pour préciser que la banque émettrice demeure responsable de son propre crédit même si une autre banque autorisée à payer ne paie pas (URSS);

d) Elargir la liste des obligations de la banque émettrice, actuellement libellées comme suit : "de payer, d'accepter ou de négocier des effets de commerce (traites) tirés par le "bénéficiaire" pour y inclure l'aval (endos commercial) comme forme de crédit documentaire (Mexique);

e) Spécifier à la fin de cet alinéa que les conditions du crédit doivent être observées dans les limites de "la durée de sa période de validité" (Mexique);

f) Conclure cet alinéa sur la phrase "contre remise des documents prescrits et pour autant que ces documents soient conformes aux conditions stipulées" (Banque nationale de la Tchécoslovaquie). Sous une forme légèrement différente, cette suggestion a été adoptée par la CCI.

Dispositions générales et définitions,

alinéa c

1. Dispositions générales et définitions, alinéa c [1962] :

c) Les crédits sont, par leur nature, des opérations commerciales distinctes des ventes ou autres contrats qui peuvent en former la base mais qui ne regardent les banques en aucune façon et ne sauraient les engager.

2. Cet alinéa n'a pas été modifié par la CCI.

3. Le Nigéria a suggéré d'ajouter à cet alinéa une autre clause liant l'obligation de payer conformément au crédit à la "bonne exécution du contrat sous-jacent" et prévoyant une pénalité si l'on constate, après que le paiement a été fait dans le cadre du crédit, que les conditions du crédit et celles qui étaient mentionnées dans les documents portaient sur des marchandises autres que celles qui ont effectivement été livrées. On a expliqué qu'une telle clause protégerait les acheteurs dans les pays en voie de développement.

Dispositions générales et définitions,

alinéa d

1. Dispositions générales et définitions, alinéa d [1962] :

d) Toutes les instructions relatives aux crédits documentaires et les crédits eux-mêmes doivent être complets et précis. Pour éviter toute confusion et tout malentendu, la banque émettrice devrait décourager toute tendance du donneur d'ordre à y inclure trop de détails.

2. Cet alinéa a été subdivisé en deux phrases dans le texte anglais; le texte français était déjà composé de deux phrases dans la version de 1962.

3. Les suggestions suivantes, visant à renforcer les effets de cet alinéa pour décourager l'établissement de crédits et d'instructions relatives au crédit incomplets ou excessivement détaillés, n'ont pas été retenues par la CCI; elles tendaient à :

a) Remanier la fin de la deuxième phrase de cet alinéa de manière qu'elle se lise comme suit : "... les banques devraient s'abstenir d'exécuter des ordres contenant des détails excessifs." (Hongrie);

b) Prévoir une norme permettant d'évaluer si les instructions relatives au crédit et les crédits eux-mêmes sont "complets et précis" (Philippines); la Nouvelle-Zélande a proposé d'évaluer la notion de "trop de détails" en fonction de la pratique bancaire actuelle;

c) Supprimer la deuxième phrase, car elle ne contient qu'une exhortation (Nigéria);

d) Indiquer les conséquences juridiques qui se produiraient si, contrairement aux dispositions de cet alinéa, les instructions relatives aux crédits ou les crédits eux-mêmes contiennent trop de détails (Banque nationale de la Tchécoslovaquie).

Dispositions générales et définitions,

alinéa e

1. Dispositions générales et définitions, alinéa e [1962] :

e) La décision de la banque appelée à se prévaloir en premier lieu d'une option accordée par les articles suivants oblige toutes les parties intéressées.

2. Cet alinéa a été modifié de façon à préciser et éclaircir certaines questions qui avaient causé des difficultés précédemment. [Les "Règles uniformes (1962)" ne contenaient qu'une règle générale prévoyant que l'exercice d'une option par la banque habilitée à s'en prévaloir en premier lieu liait toutes les parties intéressées.]

a) Cet alinéa précise désormais que c'est la banque qui est autorisée à payer, accepter ou négocier dans le cadre d'un crédit qui est habilitée en premier lieu à exercer l'option de l'article 32, b (c'est-à-dire de refuser les factures commerciales établies pour un montant supérieur à celui du crédit), et que la décision de cette banque oblige toutes les parties intéressées. (Ainsi, la banque à laquelle appartient en premier lieu l'exercice de l'option est identifiée, et les effets de cette règle sont limités aux dispositions du texte révisé de l'article 32, b.)

b) Cet alinéa décrit désormais la façon dont une banque devient autorisée à payer, à accepter ou à négocier dans le cadre d'un crédit.

3. Le texte révisé de cet alinéa semble tenir compte du principe proposé par l'Australie selon lequel, plutôt que de s'en remettre à la règle générale contenue dans le texte de 1962 de cet alinéa, la banque ayant le droit d'exercer l'option mentionnée dans ce paragraphe devrait être identifiée dans chaque article.

Dispositions générales et définitions

alinéa f

1. Dispositions générales et définitions, alinéa f [1962] :

f) Le bénéficiaire d'un crédit ne peut en aucun cas se prévaloir des rapports contractuels existant entre les banques ou entre le donneur d'ordre et la banque émettrice.

2. Cet alinéa n'a pas été modifié par la CCI.

3. Le Secrétariat n'a reçu aucune observation concernant cet alinéa.

Article 1 (ancien article 1)

1. Article 1 [1962] :

Les crédits peuvent être :

a) Soit révocables,

b) Soit irrévocables.

Tout crédit doit donc indiquer clairement s'il est révocable ou irrévocable.

A défaut de pareille indication, le crédit sera considéré comme révocable même si une date d'expiration est spécifiée.

2. Les trois phrases de cet article se présentent dorénavant sous la forme de trois alinéas, a, b et c; en outre, les mots "même si une date d'expiration est spécifiée", à la fin de la troisième phrase, ont été supprimés.

3. a) Les auteurs de deux réponses (Banque nationale de la Tchécoslovaquie, République démocratique allemande) ont été partisans de maintenir la règle fondamentale selon laquelle tous les crédits sont révocables à moins qu'il ne soit expressément prévu qu'ils sont irrévocables. Cette règle fondamentale a été conservée par la CCI lorsqu'elle a révisé l'article 1;

b) La suggestion de la Nouvelle-Zélande tendant à ce que les crédits soient réputés irrévocables s'ils n'indiquent pas s'ils sont révocables ou irrévocables n'a pas été retenue. En revanche, la CCI a accepté la suggestion de la Nouvelle-Zélande tendant à supprimer les derniers mots de la troisième phrase étant donné que le texte révisé de l'article 37 stipule que tout crédit, qu'il soit révocable ou irrévocable, doit porter une date extrême de validité.

Article 2 (ancien article 2)

1. Article 2 [1962] :

Un crédit révocable ne constitue pas un engagement liant juridiquement la banque ou les banques intéressées envers le bénéficiaire; un tel crédit pouvant être modifié ou révoqué à tout moment sans avis au bénéficiaire.

Lorsque, cependant, un crédit révocable aura été transmis à une succursale ou à une autre banque auprès de laquelle il sera réalisable, la modification

ou l'annulation ne prendra effet qu'après réception de l'avis y relatif pour ladite succursale, ou ladite banque, et n'affectera pas le droit de ladite succursale ou de ladite banque au remboursement pour tout paiement, acceptation, ou négociation effectué par elle antérieurement à la réception de l'avis de modification ou d'annulation.

2. Cet article a été remanié par la CCI en vue d'en simplifier le texte et d'éliminer toute possibilité de différends. Ainsi, le texte révisé de l'article 2 stipule qu'un crédit révocable peut être amendé ou révoqué à tout moment sans avis préalable au bénéficiaire et que c'est la banque émettrice qui doit rembourser toute banque qui aurait payé, accepté ou négocié un crédit révocable conformément aux conditions du crédit et à tout amendement reçu par cette banque à la date du paiement, de l'acceptation ou de la négociation, antérieurement à la réception de l'avis d'amendement ou d'annulation du crédit.

3. Si, d'une façon générale, on a approuvé dans les réponses les méthodes suivies par la CCI pour réviser l'article 2, on a cependant fait les propositions suivantes tendant à élargir les dispositions de cet article :

a) Remplacer, dans le texte anglais, le mot "*notice*" par le mot "*advice*" partout où il apparaît dans cet article (Danemark);

b) Exiger que les avis d'amendements ou d'annulations adressés en vertu de cet article le soient par câble (République khmère);

c) Modifier la deuxième phrase de manière qu'elle se lise "à qui le crédit aura été transmis ou auprès de laquelle il aura été rendu réalisable" au lieu de "et" (Mexique);

d) Commencer la deuxième phrase par les mots "L'annulation ou l'amendement d'un crédit révocable est sans effet et la banque émettrice devra rembourser. . ." (Nouvelle-Zélande);

e) Prévoir à l'article 2 que la banque émettrice ou la banque ayant émis l'avis qui a payé sans réserve, accepté ou négocié une traite émise dans le cadre d'un crédit révocable ne peut se retourner contre le bénéficiaire que dans les cas où lui-même peut le faire après avoir honoré un crédit irrévocable (Nouvelle-Zélande).

4. La suggestion de l'URSS tendant à ce qu'une banque qui a payé, accepté ou négocié un crédit ait droit à remboursement si elle a agi conformément aux conditions du crédit telles qu'elles ont été modifiées et telles qu'elles lui avaient été communiquées au moment où elle a agi, a été pour l'essentiel adoptée par la CCI.

Article 3 (ancien article 3)

1. Article 3 [1962] :

Un crédit irrévocable est un engagement ferme de la banque émettrice et comporte l'obligation de celle-ci vis-à-vis du bénéficiaire ou du porteur de bonne foi de traites émises et/ou de documents présentés, que les clauses de paiement,

d'acceptation ou de négociation prévues au crédit, seront dûment exécutées pour autant que toutes les conditions du crédit soient respectées.

Un crédit irrévocable peut être notifié au bénéficiaire par l'intermédiaire d'une autre banque (banque notificatrice), sans engagement pour celle-ci, mais quand une banque émettrice autorise une autre banque à confirmer son crédit irrévocable et que cette dernière agit en conséquence, cette confirmation constitue de la part de la banque qui confirme un engagement ferme, soit que les clauses de paiement ou d'acceptation seront exécutées, soit, dans le cas d'un crédit réalisable par négociation de traites, que les traites seront négociées sans recours contre le tireur.

Ces engagements ne peuvent être modifiés ou annulés sans l'accord de toutes les parties intéressées.

2. Cet article a été réaménagé et modifié afin de définir plus clairement l'engagement de la banque qui émet un crédit irrévocable, de façon à souligner que l'engagement qu'une banque qui confirme un crédit irrévocable est distinct de l'engagement de la banque émettrice et vient s'ajouter à celui-ci, à préciser davantage l'engagement de la banque qui confirme un crédit, et à indiquer que l'acceptation partielle d'amendements ne produit d'effet que si toutes les parties intéressées y donnent leur accord.

3. Lorsqu'elle a révisé l'article 3, la CCI a adopté, pour l'essentiel, les observations suivantes, tendant à :

a) Préciser que l'engagement d'une banque qui émet un crédit irrévocable est distinct et diffère de l'engagement d'une autre banque qui confirme ce crédit irrévocable (URSS); bien que la CCI ait décidé de ne pas prévoir expressément le cas où la banque qui émet un crédit irrévocable prétend, afin d'observer une disposition du contrat prévoyant l'ouverture d'un crédit irrévocable confirmé, le confirmer aussi, l'alinéa b du texte révisé de l'article 3 stipule que la confirmation a lieu "quand une banque émettrice autorise ou invite une autre banque à confirmer son crédit irrévocable et que cette dernière agit en conséquence".

b) Préciser que l'acceptation partielle d'amendements à un crédit irrévocable ne produit effet que si toutes les parties intéressées y donnent leur accord (Egypte, Hongrie); en revanche, dans sa réponse, la République démocratique allemande a été d'avis que les Règles uniformes ne devraient pas envisager le cas de l'acceptation partielle de modifications à des crédits irrévocables;

c) Définir avec davantage de précision l'engagement exact qu'assume une banque qui émet un crédit irrévocable en ce qui concerne la négociation sans recours contre soit le tireur, soit la banque qui a négocié la traite du bénéficiaire, soit le porteur de bonne foi de celle-ci (Nouvelle-Zélande), en ce qui concerne l'acceptation et le paiement de la traite à l'échéance par le tiré (Danemark), et en ce qui concerne l'acceptation et le paiement des traites par le

donneur d'ordre, une autre banque ou toute autre personne (URSS);

d) Définir plus clairement l'engagement précis assumé par une banque qui confirme un crédit irrévocable pour déterminer si elle joue le rôle d'une banque qui paie ou accepte, ou seulement celui d'une banque qui négocie (Hongrie, République fédérale d'Allemagne), si l'acceptation se fait au moyen d'une acceptation par la banque qui a confirmé le crédit (Liban), si la négociation ou l'acceptation suppose l'obligation d'honorer des documents tirés sur le donneur d'ordre ou une autre banque (Danemark, URSS) sans droit de recours contre une banque ayant négocié la traite du bénéficiaire ou le porteur de bonne foi de celle-ci (Nouvelle-Zélande).

3. Les suggestions ci-après n'ont pas été retenues par la CCI; elles tendaient à :

a) Réglementer les effets du silence du bénéficiaire concernant une proposition de modification du crédit dont il reçoit avis (Australie, Liban); selon le Liban, ce silence ne doit pas être considéré comme une acceptation tacite et, par conséquent, le bénéficiaire peut exprimer ses préférences jusqu'au moment de l'utilisation du crédit;

b) Envisager les "crédits renouvelables" (Australie); en revanche, la République démocratique allemande a déclaré dans ses observations que les Règles uniformes ne devraient pas être élargies pour englober les cas particuliers des crédits "différés" ou "renouvelables"; (l'URSS avait suggéré que les Règles uniformes prévoient le cas des "crédits à paiements partiellement différés" qui constituent un type particulier de crédits irrévocables utilisés dans ce pays).

c) Modifier le texte de l'article 3 en remplaçant, partout où ils apparaissent dans cet article, les mots "contre remise d'une traite ou non" par les mots "que ce soit contre une traite ou sans présentation d'une traite", le mot "advise" par le mot "notify", dans le texte anglais, et le mot "engagement" par le mot "obligation" (Mexique);

d) Prévoir que, lorsqu'un crédit irrévocable est subordonné à une condition supplémentaire que doit remplir le donneur d'ordre, la banque émettrice n'est pas responsable de son engagement si ces conditions ne sont pas remplies par la suite par le donneur d'ordre (Liban);

e) Ajouter un paragraphe prévoyant que les banques émettrices et les banques qui confirment un crédit ont un recours contre le bénéficiaire du crédit exclusivement en cas de dol de la part de ce dernier (Nouvelle-Zélande);

f) Prévoir que lorsqu'un crédit irrévocable ou confirmé permet une négociation des traites, l'engagement de la banque ayant émis ou confirmé le crédit est réputé aller au bénéficiaire, à ceux qui négocient ses traites et aux porteurs de bonne foi de celles-ci (Nouvelle-Zélande);

g) Stipuler que les conditions du crédit peuvent ne pas exiger de présentation à la banque ayant émis la

notification d'une "traite à vues sans recours" tirée par le bénéficiaire (République fédérale d'Allemagne);

h) Exiger de la banque qui adresse la notification qu'elle informe la banque émettrice, dans un délai raisonnable, du refus par une partie d'accepter un amendement au crédit, que ce soit en totalité ou en partie (Egypte).

Article 4 (ancien article 4)

1. Article 4 [1962] :

Quand une banque émettrice charge une autre banque, par câble, télégramme ou télex, de notifier un crédit et que l'original de la lettre de crédit doit être lui-même l'instrument permettant l'utilisation du crédit, la banque émettrice doit faire parvenir au bénéficiaire l'original de la lettre de crédit et toutes modifications ultérieures par l'intermédiaire de la banque notificatrice.

Au cas où elle ne procéderait pas ainsi, la banque émettrice serait responsable de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

2. Cet article a été modifié pour englober tous les cas où la banque émettrice charge une autre banque, par câble, télégramme ou télex, de notifier un crédit et que la confirmation écrite de la lettre de crédit doit être elle-même l'instrument permettant l'utilisation du crédit (cet article ne prévoyait précédemment que les cas où c'était l'original de la lettre de crédit qui devait être lui-même l'instrument permettant l'utilisation du crédit) et pour préciser les conséquences qui se produiraient si le câble, télégramme ou télex qui contient les instructions adressées à l'autre banque ne comporte pas la formule "détails suivent" ou ne précise pas que c'est la confirmation écrite adressée par la poste qui doit être l'instrument permettant l'utilisation du crédit.

3. Le principe fondamental qui est à la base du texte révisé de l'article 4 n'a pas été remis en question dans les observations reçues, bien que la République démocratique allemande ait noté dans sa réponse que ce nouveau texte pourrait peut-être forcer certaines banques à modifier leur pratique.

4. Les propositions de modifications ci-après concernant l'article 4 n'ont pas été adoptées par la CCI; ces modifications tendaient à :

a) Ajouter une disposition concernant la situation juridique d'une banque qui honore le crédit sans avoir reçu d'instructions de la banque émettrice (URSS);

b) Exiger l'inclusion dans la confirmation envoyée par la poste d'une déclaration selon laquelle "ce crédit a déjà été notifié par câble, télégramme ou télex en date du. . . et adressé à. . ." (Liban);

c) Remplacer le mot "confirmation" par le mot "ratification" dans cet article (Nouvelle-Zélande).

Article 5 (ancien article 5)

1. Article 5 [1962] :

Quand une banque est chargée, par câble, télégramme ou télex, d'émettre, de confirmer ou de

notifier un crédit en termes similaires à ceux d'un crédit précédemment ouvert et que celui-ci a subi des modifications, il est entendu que les conditions du crédit à émettre, à confirmer ou à notifier seront communiquées au bénéficiaire non compris ces modifications, à moins que les instructions ne spécifient clairement les modifications applicables.

2. Cet article n'a pas été modifié par la CCI.

3. Le Secrétariat n'a reçu aucune observation concernant cet article.

Article 6 (ancien article 6)

1. Article 6 [1962] :

La banque requise d'émettre, de confirmer ou de notifier un crédit sur instructions incomplètes ou imprécises peut n'adresser au bénéficiaire qu'un avis préliminaire à titre de simple information et sans encourir de responsabilité, et le crédit ne sera émis, confirmé ou notifié que lorsque la banque aura reçu les précisions nécessaires.

2. Quant au fond, cet article n'a guère été modifié par la CCI, les seules modifications apportées étant des changements mineurs de rédaction concernant aussi bien le texte anglais que le texte français.

3. La CCI n'a pas adopté une proposition de la Roumanie tendant à ajouter à l'article 6 la disposition suivante : "les accreditifs préavisés par fil et contenant seulement quelques détails, à savoir : donneur d'ordre, valeur et validité, seront considérés comme informatifs et donc ouverts ou notifiés seulement à la réception de toutes les instructions nécessaires." La CCI a été d'avis que le texte révisé de l'article 4 tenait compte des observations suggérées par la Roumanie à propos de l'article 6.

Article 7 (ancien article 7)

1. Article 7 [1962] :

Les banques doivent examiner tous les documents avec un soin raisonnable pour s'assurer qu'ils présentent l'apparence de conformité avec les conditions du crédit.

2. Afin de définir avec plus de précision l'obligation des banques de vérifier que tous les documents sont conformes aux conditions du crédit, la CCI a ajouté à cet article cette deuxième phrase : "Les documents qui, en apparence, ne concordent pas entre eux seront considérés comme ne présentant pas l'apparence de conformité avec les conditions du crédit."

3. Le Luxembourg et la République démocratique allemande ont appuyé cette adjonction à l'article 7, tandis que l'URSS et la Banque nationale de la Tchécoslovaquie s'y sont déclarées hostiles.

Article 8 (ancien article 8)

1. Article 8 [1962] :

Dans les opérations de crédits documentaires, toutes les parties intéressées ont à considérer les documents à l'exclusion des marchandises.

Le paiement, l'acceptation ou la négociation contre documents qui paraissent conformes aux conditions d'un crédit, par une banque autorisée à faire cette opération, oblige la partie qui donne cette autorisation à lever les documents et à rembourser la banque qui a effectué le paiement, l'acceptation ou la négociation.

Si, à la réception des documents, la banque émettrice considère qu'ils ne présentent pas l'apparence de conformité avec les conditions de crédit, ladite banque doit décider, sur la seule base de ces documents, s'il y a lieu de contester la conformité du paiement, de l'acceptation ou de la négociation avec les conditions du crédit.

Dans l'affirmative, avis motivé à cet effet doit être donné télégraphiquement ou par tout autre moyen rapide à la banque qui a remis les documents, et cet avis doit indiquer que les documents sont tenus à la disposition de ladite banque ou lui sont retournés. La banque émettrice aura un délai raisonnable pour examiner les documents.

2. Cet article a été réaménagé pour que les dispositions qu'il contient soient plus précises et suivent de plus près la pratique actuelle consistant à accepter des documents "sous réserve ou contre une garantie". Les principales modifications de fond apportées à cet article sont les suivantes :

a) L'article 8 compte désormais sept alinéas;

b) L'alinéa *d* contient la règle énoncée dans la version de 1962 de l'article 8, selon laquelle "la banque émettrice aura un délai raisonnable pour examiner les documents", et ajoute une règle stipulant que, au cours de ce délai, la banque émettrice doit également décider s'il y a lieu de faire valoir que le paiement, l'acceptation ou la négociation a été fait contre des documents qui n'étaient pas conformes aux conditions du crédit;

c) L'alinéa *e* reprend le texte de l'ancien paragraphe 4 de la version de 1962, à l'exception de la dernière phrase [qui se trouve actuellement à l'alinéa *d*], et ajoute une disposition selon laquelle, si une banque émettrice entend faire valoir que les documents n'étaient pas conformes aux conditions du crédit, cet avis doit être "immédiatement" donné à la banque qui a remis les documents;

d) L'alinéa *f* contient une disposition nouvelle prévoyant que si la banque émettrice ne tient pas les documents à la disposition de la banque remettante ou ne les lui retourne pas, elle ne pourra plus faire valoir la non-conformité des documents aux conditions du crédit;

e) L'alinéa *g* stipule que le paiement, l'acceptation ou la négociation par la banque remettante sous réserve ou contre une garantie (en raison d'une quelconque irrégularité des documents présentés) ne dégagent pas pour autant la banque émettrice de ses obligations découlant de l'article 8.

3. Dans un certain nombre d'observations, comme celles de l'Afrique du Sud, la Hongrie, du Kenya, de la République du Viet-Nam et de l'URSS, on a émis

l'opinion que le texte révisé des "Règles et usances uniformes" devrait envisager la situation juridique des parties lorsque les documents sont négociés par la banque qui a transmis les documents sous réserve ou contre une garantie ou mise hors de cause. La CCI a tenu compte de l'essentiel de cette suggestion lorsqu'elle a ajouté l'alinéa g à l'article 8.

4. Un avant-projet de l'alinéa c comportait une clause prévoyant que si la banque émettrice estime que les documents ne sont apparemment pas conformes aux conditions du crédit, cette banque doit décider "après avoir consulté le donneur d'ordre si besoin est", s'il y a lieu de contester comme n'étant pas autorisé un paiement, une acceptation ou une négociation fait en vertu de ce crédit. Dans leurs observations, le Luxembourg et la Banque nationale de la Tchécoslovaquie se sont déclarés hostiles à l'addition à l'alinéa c d'une telle disposition autorisant la banque émettrice à consulter le donneur d'ordre avant de décider s'il convient de rejeter les documents comme n'étant pas conformes au crédit, en faisant valoir que l'on s'écarterait ainsi du principe général qui veut que, dans toutes les opérations concernant les crédits documentaires, les parties ne s'occupent que de documents. En revanche, la République démocratique allemande expressément, et l'Association des banques en Malaisie-Singapour et la Nouvelle-Zélande tacitement, ont été favorables au maintien de la clause susmentionnée. La CCI a décidé de ne pas ajouter à l'alinéa c l'expression "après avoir consulté le donneur d'ordre si besoin est".

5. S'agissant du délai imparti à la banque émettrice pour examiner les documents en application de l'alinéa d, l'Afrique du Sud, la Banque centrale de Jordanie (si ce délai est d'au moins trois semaines), l'Association des banques en Malaisie-Singapour, le Mexique (réponse du 2 octobre 1970), la Nouvelle-Zélande et les Philippines ont été favorables à la fixation d'un délai défini comportant un nombre spécifié de jours. Cependant, le Japon, le Kenya, la Banque Negara de Malaisie, le Mexique (réponse du 14 juin 1973) et la République démocratique allemande ont estimé qu'il était préférable de définir ce délai comme étant d'une durée "raisonnable". La CCI a décidé que l'alinéa d devrait prévoir que la banque émettrice "aura un délai raisonnable pour examiner les documents".

6. Dans un avant-projet de l'alinéa e, le texte anglais stipulait que la banque émettrice devait adresser un avis à la banque qui a remis les documents "at once". Après avoir examiné une proposition de l'Irak tendant à ce que cet avis puisse être donné "within a reasonable time", la CCI a décidé que cet avis devrait être donné "without delay".

7. Un avant-projet de l'alinéa g comportait une phrase entre crochets prévoyant que la banque émettrice n'était pas autorisée à informer le donneur d'ordre que la banque remettante avait payé, accepté ou négocié les documents sous réserve ou contre une garantie. Dans leurs observations, la Banque centrale de Jordanie, la Banque Negara de Malaisie, l'Association des banques en Malaisie-Singapour, le

Mexique, la Nouvelle-Zélande, la République démocratique allemande et la Banque nationale de la Tchécoslovaquie ont proposé de supprimer cette phrase entre crochets. En fait, la Banque Negara de Malaisie a été favorable à l'adjonction d'une clause autorisant expressément les banques, à leur gré, à informer le donneur d'ordre de toute réserve ou garantie, et le Mexique s'est déclaré favorable à une clause obligeant la banque émettrice à adresser une telle notification au donneur d'ordre. La CCI a décidé de supprimer la phrase entre crochets.

8. Sur la base des observations formulées par la Hongrie et la Banque nationale de la Tchécoslovaquie concernant les effets juridiques d'une réserve ou d'une garantie formulée par la banque qui a transmis les documents pour avoir constaté une irrégularité dans les documents, la CCI a ajouté à l'alinéa g la phrase explicative suivante : "De telles garanties ou réserves n'affectent que les relations entre la banque remettante et le bénéficiaire."

9. Les propositions ci-après concernant l'article 8 n'ont pas été retenues par la CCI; ces propositions tendaient à :

a) Ajouter une réserve à l'alinéa a prévoyant que les parties ne sont pas réputées avoir à considérer que les documents lorsqu'il a été constaté que, à la suite d'une fraude, les marchandises effectivement livrées sont différentes de celles qui ont été payées sur la base de leur description dans les documents relatifs au crédit (Nigéria);

b) Envisager la suite à donner aux documents et aux marchandises lorsque les documents ont été rejetés par la banque émettrice, et préciser que la charge en incombe alors à la banque remettante (Roumanie pour les documents; République du Viet-Nam et République khmère pour les marchandises);

c) Prévoir un délai concernant le caractère conditionnel du paiement, de l'acceptation ou de la négociation sous réserve ou contre garantie (URSS);

d) Distinguer les cas où la banque remettante notifie à la banque émettrice une irrégularité des documents des cas où l'irrégularité n'est constatée que par la banque émettrice (Banque centrale de Jordanie);

e) A l'alinéa g, remplacer le mot "garantie" par les mots "mise hors de cause", et ajouter que si la banque émettrice décide de ne pas accepter des documents irréguliers qui ont été payés, acceptés ou négociés par la banque remettante, la banque émettrice doit en informer cette dernière à bref délai (Nouvelle-Zélande; cependant, ceci semble déjà être prévu par la règle générale qui figure à l'alinéa e concernant la notification à adresser à la banque remettante);

f) Prévoir à l'alinéa g la pratique bancaire consistant à surbordonner les garanties à une période de validité comprise entre trois et six mois (République démocratique allemande);

g) Exiger de la banque émettrice qu'elle notifie à la banque remettante le moment où elle commence à examiner les documents et par conséquent le moment

auquel commence à courir le délai prévu à l'alinéa d (Association des banques en Malaisie-Singapour).

Article 9 (ancien article 9)

1. Article 9 [1962]

Les banques n'assument aucune responsabilité quant à la forme, la suffisance, l'exactitude, l'authenticité, la falsification, la portée légale d'aucun document ni quant aux conditions générales et/ou particulières stipulées dans les documents ou y surajoutées; elles n'assument également aucune responsabilité quant à la désignation, la quantité, le poids, la qualité, le conditionnement, l'emballage, la livraison, la valeur ou l'existence des marchandises que représentent les documents, ni encore quant à la bonne foi ou aux actes et/ou omissions, à la solvabilité ou à l'accomplissement des obligations ou à la réputation des expéditeurs, des transporteurs ou assureurs de la marchandise ou de toute autre personne quelle qu'elle soit.

2. Cet article n'a pas été modifié par la CCI.

3. La proposition de l'URSS tendant à ce que cet article traite des annotations portées sur les documents spécifiant que les frais de déchargement seront supportés par l'acheteur ou par le transporteur a été acceptée par la CCI; toutefois, la CCI a estimé qu'une telle disposition devrait être incorporée à l'article 16 révisé et non à l'article 9.

4. Les suggestions suivantes n'ont pas été retenues par la CCI, elles tendaient à :

a) Mentionner expressément que les banques n'assument aucune responsabilité quant aux actes ou à la bonne foi des transitaires et/ou des entrepreneurs de transport combiné (Hongrie; il semble que cela soit couvert par l'expression figurant à l'article 9 "ou de toute autre personne quelle qu'elle soit");

b) Remplacer à la fin de cet article l'expression "toute autre personne quelle qu'elle soit" par "toute autre personne ayant émis les documents en question" (Banque nationale de la Tchécoslovaquie);

c) Préciser que cet article ne s'applique pas "dans les cas où la banque est en faute" (Japon);

d) Stipuler que cet article ne s'applique pas si l'on découvre qu'à la suite d'une fraude les marchandises effectivement livrées diffèrent de celles qui ont été payées conformément à leur description dans les documents émis dans le cadre du crédit (Nigéria).

Article 10 (ancien article 10)

1. Article 10 [1962]

Les banques n'assument aucune responsabilité ni quant aux conséquences des retards et/ou pertes que pourraient subir dans leur transmission tous messages, lettres ou documents, ni quant aux retards, à la mutilation ou autres erreurs pouvant se produire dans la transmission de câbles, télégrammes ou télex, ni quant aux erreurs de traduction ou d'interprétation de termes techniques. Les banques se réservent le droit de transmettre les termes des crédits sans les traduire.

2. La CCI a seulement apporté à cet article des modifications mineures de rédaction.

3. La CCI n'a pas adopté les propositions tendant à :

a) Stipuler que le risque de retard ou de perte pouvant se produire dans la transmission des messages et des documents, ou d'erreurs dans celle des câbles, sera supporté par le donneur d'ordre (Hongrie, URSS);

b) Stipuler qu'une banque qui est en faute ne sera pas exonérée de responsabilité en vertu de cet article (Japon);

c) Envisager une disposition concernant la transmission simultanée dans un même envoi des documents originaux et de leurs troubles, une telle pratique augmentant le risque de ne voir arriver à destination ni les originaux ni les doubles (République fédérale d'Allemagne);

Article 11 (ancien article 11)

1. Article 11 [1962]

Les banques n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne les conséquences pouvant résulter de l'interruption de leur propre activité, provoquée par des grèves, lock-outs, émeutes, troubles civils, insurrections, guerres et tous cas de force majeure, ou toute autre cause indépendante de leur volonté. En cas d'expiration d'un crédit pendant une telle interruption, les banques n'effectueront aucun paiement, aucune acceptation ou négociation postérieurement à l'expiration, sauf autorisation expresse à cet effet.

2. La CCI a adopté pour cet article un nouveau libellé en vertu duquel les banques ne sont pas non plus responsables en ce qui concerne les conséquences pouvant résulter de conflits sociaux se produisant là où elles exercent leur activité.

3. La CCI n'a pas retenu la proposition du Japon tendant à ce qu'une banque qui est en faute ne soit pas exonérée de responsabilité en vertu de cet article.

Article 12 (ancien article 12)

1. Article 12 [1962]

Les banques utilisant les services d'une autre banque pour donner suite aux instructions du donneur d'ordre le font pour le compte et aux risques de ce dernier.

Elles n'assument aucune responsabilité au cas où les instructions qu'elles transmettraient ne seraient pas suivies, même si elles ont pris elles-mêmes l'initiative du choix de l'autre banque.

Le donneur d'ordre devra assumer toutes les obligations et responsabilités découlant des lois et usages dans les pays étrangers et indemniser les banques de toutes les conséquences pouvant en résulter.

2. La CCI a simplement apporté des modifications mineures à la rédaction de cet article.

3. La CCI n'a pas adopté la proposition du Japon et du Mexique tendant à ce qu'une banque utilisant les services d'une autre banque ne soit pas exonérée de responsabilité en vertu de cet article si elle a commis une faute ou une négligence dans le choix de l'autre banque.

Nouvel article 13

1. La CCI a ajouté ce nouvel article précisant qu'une banque qui a été autorisée à se rembourser de ses paiements ou négociations sur une tierce banque désignée par la banque émettrice n'a pas à certifier à la tierce banque qu'elle a effectué le paiement ou la négociation en conformité avec les conditions du crédit.

2. Proposée à l'origine par la CCI comme un nouvel alinéa *d* de l'article 12, la proposition ci-dessus, bien qu'elle ait reçu un certain appui (Banque nationale de la Tchécoslovaquie, République démocratique allemande), a été contestée par les auteurs d'un certain nombre de réponses (Irak, Jordanie, Banque Negara de Malaisie) qui ont craint que cette disposition n'empêche la banque émettrice de demander à la banque chargée d'effectuer les paiements ou les négociations de certifier à la tierce banque que toutes les conditions du crédit ont été respectées. (Il convient de noter toutefois que, en vertu de l'alinéa *a* des Dispositions générales et définitions, les parties sont libres de convenir d'appliquer des conditions différentes de celles qui régiraient le crédit conformément aux "Règles et usances uniformes".)

Article 14 (ancien article 13)

1. Article 13 [1962]

Toutes instructions d'émettre, de confirmer ou de notifier un crédit doivent spécifier avec précision les documents contre lesquels le paiement, l'acceptation ou la négociation seront effectués.

Des termes tels que "première classe", "bien connu", "qualifié" ou termes similaires ne devront pas être employés pour désigner l'émetteur de documents à remettre en vertu d'un crédit; si ces termes figurent sur le crédit, les banques accepteront les documents tels qu'ils leur seront présentés sans encourir aucune responsabilité.

2. La CCI n'a apporté que des modifications mineures à la rédaction de l'alinéa *b* de cet article. A la fin du deuxième paragraphe de l'article 13 de la version de 1962, l'expression "tels qu'ils leur seront présentés sans encourir aucune responsabilité" a été remplacée par l'expression "tels qu'ils leur seront présentés".

3. Les suggestions suivantes concernant cet article n'ont pas été acceptées par la CCI :

a) Trancher la question de savoir si les documents portant une signature apposée par des moyens mécaniques peuvent être acceptés par les banques (République fédérale d'Allemagne);

b) Modifier l'alinéa *b* de façon à autoriser une banque à accepter les documents tels qu'ils lui sont présentés en ce qui concerne l'émetteur, mais à les refuser si leur contenu n'est pas conforme à d'autres égards aux conditions du crédit (Banque centrale de Jordanie).

Article 15 (ancien article 14)

1. Article 14 [1962]

Sous réserve des dispositions de l'article 18, la date du connaissance, ou la date portée par le timbre de réception ou mentionnée sur tout autre document d'embarquement ou d'expédition, sera considérée dans chaque cas comme étant la date d'embarquement ou d'expédition des marchandises.

2. Cet article a été modifié de façon à englober aussi la date de la prise en charge des marchandises portée sur les documents de prise en charge.

3. La modification ci-dessus a été introduite comme suite à une suggestion de la République fédérale d'Allemagne tendant à ce que cet article soit modifié de façon à empêcher les banques d'exiger une annotation attestant que l'expédition des marchandises a eu lieu lorsque le crédit prescrit seulement la remise d'un document certifiant que les marchandises ont été prises en charge.

Article 16 (ancien article 15)

1. Article 15 [1962]

La mention "fret payé" ou "fret payé d'avance" apposée à l'aide d'un cachet ou autrement sur des documents prouvant l'embarquement ou l'expédition sera considérée comme justification du paiement du fret.

La mention "fret payable d'avance" ou "fret à payer d'avance" ou une mention similaire apposée à l'aide d'un cachet ou autrement sur ces documents ne sera pas considérée comme une justification du paiement du fret.

A moins que le crédit n'en dispose autrement ou que l'un des documents présentés en vertu du crédit n'implique le contraire, les banques pourront honorer des documents portant la mention que le fret ou les frais de transport sont payables à la livraison.

2. La CCI a apporté les modifications de fond suivantes à cet article :

a) Il a été donné une portée plus générale à l'alinéa *a* en remplaçant l'expression "la mention 'fret payé' ou 'fret payé d'avance' apposée. . ." par l'expression "une mention indiquant clairement le paiement ou paiement d'avance du fret, quelle qu'en soit la dénomination ou la description, apposée. . .";

b) L'alinéa *c* a été modifié de façon à disposer que les banques "devront accepter" (et non "pourront honorer") des documents indiquant que le fret ou les frais de transport sont payables à la livraison dans les conditions prévues à cet alinéa;

c) Il a été ajouté un nouvel alinéa *d* qui dispose que les banques "accepteront" des documents d'expédition faisant mention des frais s'ajoutant aux frais de transport (c'est-à-dire les frais ayant trait au chargement ou au déchargement), à moins que le crédit n'exclue expressément de telles mentions. (Cette adjonction à l'article 16 avait été proposée par la République fédérale d'Allemagne et l'URSS pour empêcher les banques de refuser ou de n'accepter que sous réserve des documents portant mention de tels frais.)

3. Lorsque la CCI a élargi l'alinéa *a* de cet article en y incluant l'expression "une mention indiquant clairement le paiement ou paiement d'avance du fret, quelle qu'en soit la dénomination ou la description", elle a tenu compte de la suggestion de l'Australie tendant à faire figurer l'expression "Taxe de base", souvent utilisée pour désigner le fret maritime, à l'article 16.

Nouvel article 17

1. La CCI a ajouté ce nouvel article afin de préciser que les banques doivent accepter les documents d'expédition portant une clause telle que "déclaré contenir aux dires du chargeur" ou une mention similaire, sauf stipulations contraires dans le crédit.

2. Ce nouvel article répond à la question posée par le Liban et la République fédérale d'Allemagne, à savoir si la mention sur un document d'expédition d'une clause dans laquelle le transporteur déclare ignorer le "contenu, le poids, la dimension, la qualité ou les spécifications techniques des marchandises" ou une mention du genre "déclaré contenir" font que ce document n'est pas net, et s'il y a lieu de stipuler que les banques doivent accepter un tel document à moins que les conditions du crédit n'en disposent autrement. (Des clauses de ce genre sont fréquentes et inévitables lorsque les marchandises sont transportées dans des conteneurs scellés remplis par l'expéditeur.)

Article 18 (ancien article 16)

1. Article 16 [1962]

Un document d'expédition net est un document qui ne porte pas de clauses ou annotations surajoutées constatant expressément l'état défectueux de la marchandise et/ou de l'emballage.

Les banques refuseront les documents d'expédition portant de pareilles clauses ou annotations à moins que le crédit n'indique expressément les clauses ou annotations qui sont acceptables.

2. La CCI n'a apporté que des modifications mineures à la rédaction de cet article.

3. La CCI n'a pas adopté les propositions tendant à :

a) Stipuler qu'un document d'expédition portant une clause telle que "le navire n'est pas responsable de l'état des barils, caisses ou autres emballages" ou "le navire n'est pas responsable d'un emballage insuffisant" n'est pas net (Liban);

b) Noter qu'un transporteur ne peut pas juger de l'état des marchandises transportées dans des conteneurs scellés qu'il n'a pas lui-même remplis (Suède).

Article 19 (ancien article 17)

1. Article 17 [1962]

A moins que le crédit ne l'autorise expressément, les connaissements du type suivant ne seront pas acceptés :

- a) Les connaissements émis par des transitaires;
- b) Les connaissements émis en vertu et soumis aux conditions d'une charte-partie;
- c) Les connaissements prévoyant le transport par voiliers.

Par contre, sauf instructions contraires, dans le crédit, les connaissements du type suivant seront acceptés :

a) Les connaissements dits "*Port*" ou "*Custody Bills of Lading*" pour les expéditions de coton des Etats-Unis d'Amérique;

b) Les connaissements dits "*Through Bills of Lading*" émis par les compagnies de navigation ou leurs agents, même s'ils couvrent plusieurs modes de transport.

2. La CCI a apporté à cet article les modifications de fond suivantes :

a) Elle a précisé que si un connaissance tombait à la fois sous le coup des alinéas *a* et *b* de cet article, c'est l'alinéa *a* qui l'emporterait et que ledit connaissance ne serait pas accepté, à moins que le crédit ne l'autorise expressément;

b) Elle a supprimé la règle spéciale relative à l'acceptabilité des connaissements dits "*Port*" ou "*Custody Bills of Lading*" pour les expéditions de coton des Etats-Unis d'Amérique;

c) Elle a ajouté un nouveau sous-alinéa ii à l'alinéa *b* de cet article définissant les connaissements dits "*Short Form Bills of Lading*" et stipulant qu'ils doivent être acceptés, sauf instructions contraires dans le crédit;

d) Elle a ajouté un nouveau sous-alinéa iii à l'alinéa *b* de cet article, qui dispose que les connaissements émis par des compagnies de navigation s'appliquant à des marchandises expédiées sous une forme d'unité de charge (c'est-à-dire dans des conteneurs), doivent être acceptés, sauf instructions contraires dans le crédit.

3. Dans leurs observations, les gouvernements et les banques se sont montrés largement favorables aux modifications apportées à cet article :

a) Le Liban, le Luxembourg et la République démocratique allemande ont appuyé la suppression de la règle spéciale contenue dans les "Règles et usances uniformes" de 1962 applicable aux rares cas de connaissements dit "*Port*" ou "*Custody Bills of Lading*" pour les expéditions de coton des Etats-Unis d'Amérique;

b) La République démocratique allemande, la République fédérale d'Allemagne et la Banque nationale de la Tchécoslovaquie se sont prononcées en faveur d'une règle générale stipulant que seront acceptés les connaissements types dits "*Short Form Bills of Lading*". En revanche, le Liban aurait préféré une règle stipulant que de pareils connaissements ne seront pas acceptés, à moins que le crédit ne l'autorise expressément;

c) L'Australie, le Japon, l'Association des banques en Malaisie-Singapour, la Banque de Maurice, la République fédérale d'Allemagne, Singapour, la Suède, la Banque nationale de la Tchécoslovaquie et l'URSS se sont tous prononcés en faveur de l'adjonction d'une disposition relative aux connaissements émis à l'occasion du transport de marchandises par conteneurs. L'Association des banques en Malaisie-Singapour a proposé que les connaissements émis par des exploitants de conteneurs soient acceptables et la Suède que ceux émis par des transitaires faisant office d'entrepreneurs de transport combiné le soient également; la CCI, cependant, n'a pas adopté ces suggestions.

4. La CCI n'a pas accepté les propositions suivantes tendant à :

a) Rendre les connaissements émis par des transitaires acceptables dans tous les cas (proposition de la Hongrie, contre laquelle s'est élevée la République du Viet-Nam), ou du moins lorsqu'ils portent l'endos "à bord" (Nigéria);

b) Définir plus clairement ce qu'est un connaissement dit "*Through Bill of Lading*" (proposition de l'Australie et de la Hongrie, contre laquelle s'est élevée la République démocratique allemande);

c) Traiter de l'acceptabilité des connaissements dits "*Liner Bills of Lading*" (proposition de Chypre, contre laquelle s'est élevée la République démocratique allemande);

d) Modifier la règle stipulant que les connaissements émis en vertu et soumis aux conditions d'une charte-partie ne seront dans aucun cas acceptés (Roumanie : limiter l'application de cette règle aux livraisons effectuées C et F ou c.a.f.; Finlande : rendre acceptables les connaissements relatifs au transport du bois émis en vertu d'une charte-partie); la République démocratique allemande s'est prononcée en faveur du maintien de cette disposition telle qu'elle apparaissait dans les Règles et usances uniformes de 1962;

e) Traiter de la signature apposée sur les connaissements (proposition de la Roumanie, contre laquelle s'est élevée la République démocratique allemande).

5. Le Costa Rica a été d'avis qu'il n'était pas nécessaire de modifier les articles 19, 20 et 22, puisque ces articles permettaient tous expressément aux parties de stipuler dans le crédit qu'elles autorisaient les banques à accepter des connaissements différents de ceux qu'elles accepteraient normalement en vertu des dispositions desdits articles.

Article 20 (ancien article 18)

1. Article 18 [1962]

Sauf instructions contraires dans le crédit, les connaissements doivent indiquer que les marchandises sont mises "à bord".

La mise à bord peut être prouvée par un connaissement "à bord" ou au moyen d'une annotation à cet effet datée et signée, ou parafée par le transporteur ou par son agent, et la date de cette annotation sera considérée comme étant la date de la mise à bord et de l'expédition.

2. La CCI a apporté à cet article les modifications de fond suivantes :

a) Le texte révisé précise que sauf instructions contraires dans le crédit, peuvent être acceptés les connaissements "à bord" ou "embarqués" et souligne que les marchandises doivent être embarquées ou mises à bord "d'un navire dénommé";

b) Le texte révisé note également que l'embarquement ou la mise à bord d'un navire dénommé peut être prouvé soit par un connaissement portant des mentions indiquant ce fait, soit au moyen d'une annotation à cet effet sur le connaissement.

3. Les auteurs d'un certain nombre d'observations (la Hongrie, le Liban, l'Association des banques en Malaisie-Singapour, le Nigéria, la République démocratique allemande) ont proposé de modifier cet article pour préciser que la mention "transporté à bord du navire X" clairement portée par le transporteur maritime ou par un transitaire sur un connaissement émis à terre, et valant connaissement "reçu pour embarquement", rend ledit connaissement pleinement acceptable en vertu du texte révisé des "Règles uniformes", à moins que le crédit n'en dispose autrement; les modifications apportées par la CCI à cet article aboutissent à ce résultat.

4. Compte tenu des observations du Liban et de la Nouvelle-Zélande, la CCI n'a pas retenu le libellé d'un avant-projet de cet article qui stipulait que l'embarquement ou la mise à bord sur un navire dénommé pouvait être attesté par un connaissement portant "toute mention habituellement utilisée" pour dénoter ce fait (ce texte posant le problème de savoir ce qui est habituel dans tel ou tel port et comment une banque pourrait connaître des usages); à la place de ce texte, la CCI a adopté l'expression plus générale "des mentions indiquant", évitant ainsi toute référence aux usages.

5. La CCI n'a pas accepté la suggestion de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède tendant à ce qu'une annotation indiquant que le transporteur maritime a pris livraison des marchandises (reçu pour embarquement) soit suffisante aux fins de cet article.

Article 21 (ancien article 19)

1. Article 19 [1962]

A moins que le transbordement ne soit interdit par les conditions du crédit, seront acceptés les

connaissances indiquant que les marchandises feront l'objet d'un transbordement en cours de route, pour autant que le voyage entier soit couvert par un seul et même connaissance.

Des connaissances comportant des clauses imprimées permettant aux transporteurs de procéder à des transbordements seront acceptés nonobstant le fait que le crédit interdise le transbordement.

2. Cet article n'a pas été modifié par la CCI.

3. La CCI n'a pas adopté les suggestions suivantes :

a) Une proposition de Chypre tendant à préciser que si le crédit prescrit "une expédition directe" ou "une expédition sans transbordement", il n'est pas nécessaire pour que le connaissance soit conforme aux conditions du crédit qu'il comporte une clause particulière interdisant le transbordement;

b) Une proposition du Liban tendant à ajouter à la fin de l'alinéa a de cet article l'expression "... à condition que l'assurance en cas de vente c.a.f. couvre aussi tous risques de transbordement illimité", ce cas étant déjà couvert par l'article 7 du texte révisé des Règles uniformes, qui exige la conformité des documents;

c) Une proposition de l'Irak tendant à ce que cet article stipule clairement qu'un connaissance indiquant autrement que par une clause de transbordement imprimée qu'il y a eu ou qu'il y aura un transbordement, alors que le transbordement est interdit par les conditions du crédit, ne pourra être accepté (l'alinéa b de l'article 21 semble déjà aboutir à ce résultat).

Article 22 (ancien article 20)

1. Article 20 [1962]

Les banques refuseront un connaissance mentionnant le chargement des marchandises sur le pont, à moins que le crédit ne l'autorise expressément.

2. La CCI a ajouté à cet article un nouvel alinéa b (analogue à l'alinéa b du nouvel article 21 stipulant que les banques doivent accepter un connaissance comportant une clause autorisant le transport des marchandises en pontée, à condition que le connaissance ne précise pas que les marchandises sont chargées en pontée).

3. La CCI n'a pas adopté la suggestion faite par l'Australie, l'Association des banques en Malaisie-Singapour, le Nigéria, la République démocratique allemande, la République fédérale d'Allemagne et la Suède tendant à ce que cet article comporte une disposition spéciale permettant le transport en pontée de marchandises conteneurisées. De même, la CCI n'a pas accepté la recommandation de la Finlande et de l'Association des banques en Malaisie-Singapour tendant à ce que les connaissances prévoyant le transport en pontée de cargaisons de vrac habituellement transportées ainsi, telles que le bois, soient acceptables en vertu de cet article.

Suppression de l'ancien article 21

1. Article 21 [1962]

Sauf stipulations contraires dans les conditions du crédit, les banques peuvent exiger que le nom du bénéficiaire figure sur le connaissance en tant que chargeur ou endosseur.

2. La CCI a décidé de supprimer l'ancien article 21 qui donnait aux banques la possibilité d'exiger, sauf stipulations contraires dans les conditions du crédit, que le nom du bénéficiaire figure sur le connaissance en tant que chargeur ou endosseur.

3. Les auteurs de toutes les observations reçues ont déclaré ne pas être satisfaits de la formulation de cet article dans la version de 1962, qui donnait aux banques le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser les connaissances ne portant pas le nom du bénéficiaire. La République démocratique allemande, la République fédérale d'Allemagne et la Banque nationale de la Tchécoslovaquie se sont déclarées favorables à la suppression de cet article : en effet, chaque fois qu'elle était considérée comme souhaitable, une telle disposition pouvait être incorporée dans les conditions du crédit. L'Australie et le Liban ont proposé de modifier cet article de façon à ne laisser le choix qu'à la banque qui a négocié le crédit. La Nouvelle-Zélande s'est déclarée en faveur du maintien de l'ancien article 21.

Nouvel article 23

1. La CCI a ajouté ce nouvel article afin de traiter de l'acceptabilité des documents de transport combiné.

2. L'Australie et la République fédérale d'Allemagne ont avancé l'idée que pour réviser les "Règles uniformes" en ce qui concerne l'acceptabilité des documents prévoyant un transport combiné, il serait préférable d'attendre l'adoption de la Convention relative au contrat de transport combiné et de prévoir alors des dispositions séparées pour ce type de transport.

Article 24 (ancien article 22)

1. Article 22 [1962]

Les banques considéreront les lettres de voiture ferroviaires, récépissés de chemin de fer, duplicata de lettres de voiture, connaissances et récépissés fluviaux, récépissés et certificats d'expédition postaux, récépissés de poste aérienne, connaissances aériens, lettres de transport aérien ou récépissés aériens, lettres de voiture émises par des transporteurs routiers, ou tous autres documents similaires comme réguliers lorsque lesdits documents porteront le cachet de réception du transporteur ou de l'émetteur, ou lorsqu'ils porteront une signature.

2. Comme suite à une proposition du Japon, la CCI a modifié cet article en remplaçant dans le texte anglais l'expression "*Air Transportation Waybill*" par l'expression "*Air Waybill*" et en précisant que pour être considérés comme réguliers, les documents

d'expédition mentionnés dans cet article doivent porter soit le cachet du transporteur ou de son agent, soit une signature apparaissant comme celle du transporteur ou de son agent.

3. En précisant que ne seront considérés comme "réguliers" que les documents portant le cachet du transporteur ou de son agent ou une signature apparaissant comme celle du transporteur ou de son agent, la CCI a adopté la suggestion de la Banque nationale de la Tchécoslovaquie (et formulée antérieurement par les Etats-Unis d'Amérique) tendant à ce que les documents émis par des transitaires ne soient pas acceptés.

4. La CCI n'a pas retenu les propositions suivantes, qui tendaient à :

a) Envisager d'exiger que les cachets de réception soient également signés (Liban, Banque nationale de la Tchécoslovaquie);

b) Exiger la mention du destinataire (Irak, République fédérale d'Allemagne);

c) Préciser quand les banques peuvent accepter des doubles de documents (Banque nationale de la Tchécoslovaquie);

d) Ajouter les bons de livraison et les "documents relatifs aux autres modes de transport modernes" à la liste de documents contenue dans cet article (Hongrie).

Article 25 (ancien article 23)

1. Article 23 [1962]

Lorsqu'un crédit exige une attestation ou une certification de poids dans le cas de transports autres que par mer, les banques accepteront l'apposition d'une estampille de pesage ou tout autre moyen officiel indiquant le poids sur le document d'expédition, à moins que le crédit ne prescrive un certificat de poids séparé ou indépendant.

2. La CCI a modifié cet article et précisé que lorsque les conditions du crédit exigent une certification de poids, les banques doivent accepter "toute déclaration de poids apposée par le transporteur sur le document d'expédition" (supprimant ainsi la norme assez vague, contenue dans la disposition précédente, relative à "tout autre moyen officiel indiquant le poids sur le document d'expédition"), à moins que le crédit ne prescrive un certificat de poids séparé ou indépendant.

3. Cet article ne fait l'objet d'aucune observation.

Article 26 (ancien article 24)

1. Article 24 [1962]

Les documents d'assurances doivent être ceux expressément désignés dans le crédit et être émis et/ou signés par des compagnies d'assurances ou par leurs agents, ou par des assureurs (*underwriters*).

Les notes de couverture (arrêtés) émises par des courtiers ne seront pas acceptées à moins que cela ne soit expressément autorisé dans le crédit.

2. Pour tenir compte du fait que les crédits ne désignent pas toujours "expressément" les documents d'assurance, la version révisée de cet article prévoit que les documents d'assurance doivent être "ceux désignés dans le crédit" (et non plus "ceux expressément désignés dans le crédit"). (Cet amendement a été approuvé par la République démocratique allemande et par la Banque nationale de la Tchécoslovaquie.)

3. La CCI n'a pas retenu les suggestions ci-après, tendant à :

a) Examiner les problèmes particuliers soulevés par l'assurance de marchandises transportées en conteneurs depuis l'entrepôt où les marchandises ont été placées dans le conteneur (Association des banques en Malaisie-Singapour, Suède);

b) Préciser si l'on peut présenter une police d'assurance lorsque le crédit prévoit une attestation d'assurance et vice versa (Nouvelle-Zélande, République fédérale d'Allemagne);

c) Examiner l'opportunité d'exiger que pour les livraisons c.a.f., l'attestation d'assurance porte la mention "prime payée" (République fédérale d'Allemagne).

Article 27 (ancien article 25)

1. Article 25 [1962]

Sauf instructions contraires dans le crédit, les banques pourront refuser tous documents d'assurance présentés portant une date postérieure à la date d'expédition indiquée sur les documents d'expédition.

2. La CCI a apporté à cet article les modifications de fond ci-après :

a) Les banques sont désormais tenues d'accepter des documents d'assurance émis à une date postérieure à la date d'embarquement ou d'expédition si ces documents établissent que la couverture est effective au plus tard à la date d'embarquement ou d'expédition (dans le texte de 1962, les banques avaient le choix d'accepter ou de ne pas accepter);

b) L'article s'applique désormais aux documents d'assurance concernant le transport combiné sous réserve, cependant, que la couverture soit effective à compter de "la date de prise en charge de la marchandise".

3. L'amendement apporté à cet article en vue d'exiger des banques qu'elles acceptent tous documents d'assurance stipulant que la couverture est effective au plus tard à la date d'embarquement a été approuvé dans leurs observations par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Hongrie, le Koweït, le Liban, la République démocratique allemande, la République fédérale d'Allemagne et la Banque nationale de la Tchécoslovaquie.

4. Dans ses observations, la Banque nationale de la Tchécoslovaquie avait proposé de prévoir une disposition particulière sur l'entrée en vigueur de l'assurance en cas de transport combiné.

Article 28 (ancien article 26)

1. Article 26 [1962]

Sauf instructions contraires dans le crédit, le document d'assurance doit être libellé dans la monnaie du crédit.

La valeur minimale assurée doit être la valeur c.a.f. des marchandises. Toutefois, lorsque la valeur c.a.f. des marchandises ne peut être déterminée d'après les documents présentés, les banques accepteront comme valeur minimale soit le montant du règlement, soit le montant de la facture commerciale en se référant au plus élevé des deux.

2. La CCI n'a pas modifié le texte de cet article.

3. Aucune observation n'a été reçue à propos de cet article.

Article 29 (ancien article 27)

1. Article 27 [1962]

Les crédits doivent indiquer expressément le type d'assurance requis et, le cas échéant, les risques additionnels qui doivent être couverts. Des termes imprécis tels que "risques habituels" ou "risques courants" ne devront pas être utilisés.

A défaut d'instructions spécifiques, les banques accepteront la couverture des risques prévus par le document d'assurance présenté.

2. La CCI a modifié le texte de cet article en précisant que les crédits "devraient indiquer" (et non plus "doivent indiquer", comme stipulé auparavant) le type d'assurance requis, et que certains termes imprécis "ne devraient pas" (et non plus "ne devront pas") être utilisés. La CCI a également spécifié que les banques accepteront les documents d'assurance même s'ils comportent de tels termes imprécis.

Article 30 (ancien article 28)

1. Article 28 [1962]

Lorsqu'un crédit stipule "assurance contre tous risques", les banques accepteront un document d'assurance contenant n'importe quelle clause ou annotation "tous risques" et elles n'assumeront aucune responsabilité au cas où un risque particulier ne serait pas couvert.

2. Sauf la substitution, dans le texte anglais de cet article, du mot "Where" au mot "When", la CCI n'a pas modifié les termes de cette disposition.

3. Aucune observation n'a été reçue à propos de cet article.

Article 31 (ancien article 29)

1. Article 29 [1962]

Les banques peuvent accepter un document d'assurance indiquant que la couverture est soumise à "franchise" à moins qu'il ne soit expressément indiqué dans le crédit que l'assurance ne doit prévoir aucun pourcentage de franchise.

2. La CCI a modifié les dispositions de cet article de la manière ci-après :

a) Elle a supprimé la faculté qu'avaient les banques auparavant d'accepter ou de refuser les documents d'assurance visés par cet article;

b) Elle a ajouté que les banques devront accepter les assurances dont la couverture est limitée par une "franchise déduite".

3. La suppression de la faculté de choix que cet article donnait aux banques a été approuvée par la République fédérale d'Allemagne et la Banque nationale de la Tchécoslovaquie.

Article 32 (ancien article 30)

1. Article 30 [1962]

Sauf instructions contraires dans le crédit, les factures commerciales doivent être établies au nom du donneur d'ordre.

Sauf instructions contraires dans le crédit, les banques peuvent refuser les factures établies pour un montant supérieur à celui du crédit.

La description des marchandises figurant dans les factures commerciales doit correspondre avec celle du crédit. Sur tous les autres documents, les marchandises peuvent être décrites en termes généraux.

2. La CCI a modifié cet article en précisant que dans les documents autres que les factures commerciales, les marchandises peuvent être décrites en termes généraux sous réserve que ces termes ne soient pas incompatibles avec la description des marchandises donnée dans le crédit.

3. Pour apaiser l'inquiétude exprimée dans leurs observations par la Banque nationale de la Tchécoslovaquie et l'URSS au sujet du caractère vague de l'expression "termes généraux" qui figure à l'alinéa c, la CCI a précisé que la description des marchandises "en termes généraux" dans les documents autres que la facture commerciale doit être compatible avec la description donnée dans le crédit. Elle a modifié en conséquence l'article 7, qui exige désormais que les termes des documents présentés concordent entre eux.

4. La CCI n'a pas retenu les suggestions ci-après, tendant à :

a) Exiger que les factures commerciales soient établies dans la monnaie du crédit (Liban);

b) Exiger, et non plus permettre, que les banques refusent les factures commerciales établies pour un montant supérieur à celui du crédit (République fédérale d'Allemagne, Banque nationale de la Tchécoslovaquie);

c) Préciser la situation juridique des banques lorsque le crédit ne couvre qu'une partie du prix d'achat et que les documents sont expédiés par la banque remettante avec instructions de ne pas les remettre à l'acheteur tant que des conditions supplémentaires non stipulées dans le crédit n'auront pas été remplies (le paiement du solde du prix d'achat, par exemple) [Banque nationale de la Tchécoslovaquie];

d) Modifier l'alinéa *a* et exiger que la facture commerciale soit établie au nom de la personne pour le compte de laquelle le crédit est ouvert (République fédérale d'Allemagne).

Article 33 (ancien article 31)

1. Article 31 [1962]

Lorsque d'autres documents sont exigibles tels que : récépissés d'entrepôts, bons de livraison (*delivery orders*), factures consulaires, certificats d'origine, certificats de poids, de qualité ou d'analyse, etc., sans précision particulière, les banques pourront accepter les documents présentés sans encourir de responsabilité.

2. La CCI a supprimé la faculté dont les banques jouissaient auparavant d'accepter ou de refuser les documents visés dans cet article; aux termes de la version révisée de l'article, "les banques accepteront les documents tels qu'ils leur seront présentés".

3. Pour cet article, la CCI n'a pas retenu les suggestions ci-après, tendant à :

a) Préciser que, pour être acceptables en vertu de cet article, les documents n'ont pas à donner une description des marchandises identique à celle qui figurait dans le crédit (Liban);

b) Stipuler que ces documents doivent être acceptés, à moins qu'ils ne soient apparemment contraires aux conditions du crédit (Banque nationale de la Tchécoslovaquie);

c) Prévoir des directives au sujet des certificats exigés par certains crédits et s'assurer qu'ils ont une utilité (Nouvelle-Zélande);

d) Préciser si l'expression "certificats d'origine" ne vise que des documents officiels (République fédérale d'Allemagne).

Article 34 (ancien article 32)

1. Article 32 [1962]

Les expressions "environ", "circa" ou similaires seront interprétées comme permettant un écart maximal de 10 p. 100 en plus ou en moins, applicable, selon leur emplacement dans les instructions, au montant du crédit, à la quantité ou au prix unitaire des marchandises.

A moins qu'un crédit ne stipule qu'il ne faut livrer ni plus ni moins que la quantité prescrite, un écart de 3 p. 100 en plus ou en moins sera admis, mais toujours sous réserve que le montant total du règlement ne dépasse pas le montant du crédit. Cette tolérance ne s'applique pas au cas où le crédit spécifie la quantité en unité d'emballage ou en articles.

2. La CCI n'a apporté à cet article que des modifications de forme.

3. Dans ses observations, l'URSS a indiqué qu'il lui semblait acquis qu'à partir du moment où les "Règles uniformes" comportent une définition du "transport conteneurisé", la quantité prévue dans le crédit en termes de conteneurs serait ajoutée aux quantités

auxquelles la tolérance de 3 p. 100 ne s'applique pas qui sont déjà énumérées dans la seconde phrase du paragraphe *b*).

4. Les auteurs d'un certain nombre d'observations se sont préoccupés du cas dans lequel les conditions du crédit excluent les expéditions partielles mais ne précisent pas la quantité de marchandises et ont estimé que ce cas devrait être prévu à l'article 34. Le Liban a estimé que l'expédition unique devait s'appliquer à tout montant inférieur à la valeur maximale prévue pour le crédit, tandis que le Koweït a estimé que l'expédition unique devait porter sur au moins 90 p. 100 du montant total du crédit et que la Banque centrale de Jordanie a considéré qu'elle devait s'appliquer à au moins 97 p. 100.

Article 35 (ancien article 33)

1. Article 33 [1962]

Les expéditions partielles sont autorisées, à moins que le crédit ne contienne expressément des instructions contraires.

Des expéditions faites sur le même navire et pour le même voyage ne seront pas considérées comme expéditions partielles, même si les connaissements attestant la mise "à bord" portent des dates différentes.

2. La CCI a modifié cet article en y ajoutant une disposition prévoyant que des expéditions faites sur le même navire et pour le même voyage ne seront pas considérées comme expéditions partielles même si les connaissements indiquent des ports d'embarquement différents.

3. Cet amendement à l'article 35 a été approuvé dans leurs observations par la Hongrie, la République démocratique allemande et la Banque nationale de la Tchécoslovaquie.

4. La CCI n'a pas retenu les suggestions ci-après, tendant à :

a) Prévoir que des documents établissant que les marchandises visées par un crédit ne remplissaient que partiellement un conteneur rempli par d'autres envois pour le surplus seraient inacceptables (Association des banques en Malaisie-Singapour, Nigéria);

b) Etendre l'application du paragraphe *b* de cet article aux connaissements "reçus pour embarquement" (Australie);

c) Préciser quels documents autres que les connaissements peuvent ne porter que sur une partie d'une expédition sans que l'expédition doive être pour autant considérée comme un ensemble d'expéditions partielles (Mexique);

d) Exiger que chaque document de transport mentionne le nom du navire effectuant le transport (Costa Rica);

e) Prévoir que même si elles ne sont pas regroupées dans une lettre de voiture unique, des expéditions voyageant sur le même train ne constituent pas des expéditions partielles (Roumanie);

f) Déterminer l'effet des divers connaissements concernant une même expédition et mentionnant des ports de destination différents (République fédérale d'Allemagne).

Article 36 (ancien article 34)

1. Article 34 [1962]

S'il est stipulé une expédition fractionnée dans des périodes déterminées et qu'une fraction n'est pas expédiée dans la période autorisée pour cette fraction, le crédit cesse d'être disponible pour cette fraction et pour toute fraction subséquente, sauf instructions contraires dans le crédit.

2. La CCI n'a pas modifié le texte de cet article.

3. La CCI n'a pas accepté la proposition du Liban tendant à régler dans cet article le cas particulier dans lequel le donneur d'ordre accepte des documents concernant une expédition partielle bien que le crédit interdise les expéditions partielles.

Article 37 (ancien article 35)

1. Article 35 [1962]

Tout crédit irrévocable doit porter une date extrême de validité pour la présentation des documents pour paiement, acceptation ou négociation, nonobstant l'indication d'une date limite d'expédition.

2. La CCI a décidé de prévoir dans cet article que "tout crédit qu'il soit révocable ou irrévocable, doit porter une date extrême de validité". La CCI a également décidé que la règle générale posée à l'article 6 révisé (sur les instructions incomplètes ou imprécises) s'appliquerait aux crédits ne prévoyant pas de date extrême de validité.

3. Par suite des décisions susmentionnées, la CCI n'a pas adopté les propositions du Liban et de la Nouvelle-Zélande tendant à ce que cet article prévoie que si aucune date extrême de validité n'est stipulée, la date limite stipulée pour l'expédition détermine la date extrême de validité. Les auteurs de plusieurs observations (Liban, République démocratique allemande, République khmère, Banque nationale de la Tchécoslovaquie) ont approuvé les décisions prises par la CCI au sujet de cet article ainsi que la suppression correspondante de l'ancien article 38 (qui concernait la date extrême de validité des crédits révocables en l'absence d'une stipulation expresse).

4. L'URSS a souligné que dans la pratique, la date extrême de validité des crédits concerne la présentation des documents non pas à la banque chargée du paiement, de l'acceptation ou de la négociation, mais à la banque située dans le pays du bénéficiaire puisque c'est là que le bénéficiaire sera payé; elle a proposé à la CCI d'examiner ce point.

Article 38 (ancien article 36)

1. Article 36 [1962]

Les mots "jusqu'au" ou expressions similaires employés pour définir la date extrême de validité

pour la présentation des documents pour paiement, acceptation ou négociation, ou la date limite stipulée pour l'expédition, seront interprétés comme comportant l'inclusion de la date indiquée.

2. La CCI n'a apporté à cet article qu'une modification de forme mineure.

3. Aucune des observations reçues ne porte sur cet article.

Article 39 (ancien article 37)

1. Article 37 [1962]

Lorsque la date d'expiration stipulée tombe sur un jour où les banques sont fermées pour des raisons autres que celles citées à l'article 11, la période de validité sera prorogée jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Cette faculté ne s'applique pas à la date d'expédition ou d'embarquement qui, si elle est spécifiée, doit être respectée.

Les banques qui effectuent le paiement, l'acceptation, ou la négociation à la date ainsi reportée doivent l'attester, lors de la remise des documents, dans les termes ci-après :

"Présenté pour paiement (ou acceptation, ou négociation, selon le cas) dans le délai de validité prorogé en vertu des dispositions de l'article 37 des Règles et usances."

2. La CCI a modifié cet article de manière à préciser que la date extrême d'expédition ne peut être prorogée en vertu de cet article et que les documents d'expédition portant une date postérieure à la date extrême d'expédition (qu'elle soit stipulée ou qu'elle repose sur la date d'expiration du crédit) ne seront pas acceptés; pourtant, les documents autres que les documents d'expédition doivent être acceptés même s'ils portent la date de validité prorogée déterminée conformément aux dispositions de cet article.

3. La CCI n'a pas adopté une proposition du Japon tendant à prévoir que, au cas où la date extrême d'expédition tomberait un jour férié pendant lequel les services portuaires ne seraient pas assurés, la date extrême d'expédition serait reportée au jour ouvrable suivant.

4. La Banque nationale de la Tchécoslovaquie était d'avis qu'il conviendrait dans cet article de définir en termes positifs la notion de jours non ouvrables.

Suppression de l'ancien article 38

1. Article 38 [1962]

La validité du crédit révocable, si elle n'est pas spécifiée, sera considérée comme expirée après un délai de six mois à partir de la date de la notification adressée au bénéficiaire par la banque auprès de laquelle le crédit est utilisable.

2. Cet article a été supprimé par la CCI parce qu'elle a décidé de stipuler dans le nouvel article 37 que tout crédit doit porter une date extrême de validité.

Suppression de l'ancien article 39

1. Article 39 [1962]

Sauf instructions contraires expresses, toute prorogation de la date limite stipulée pour l'expédition prolongera d'autant la validité du crédit.

Si un crédit prévoit une date limite pour l'expédition, la prorogation de la période de validité n'entraînera pas la prolongation du délai d'expédition, sauf instructions contraires expresses.

2. La CCI a supprimé cet article qui traitait de l'effet d'une prorogation de la date limite stipulée pour l'expédition sur la date extrême de validité du crédit et vice versa.

3. Dans plusieurs observations, on a souligné les graves difficultés pratiques soulevées par cet article (Hongrie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Banque nationale de la Tchécoslovaquie) et proposé divers moyens de le rendre plus clair; cependant, aucune objection n'a été soulevée lorsque la CCI a proposé de supprimer cet article, motif pris de ce que, dans chaque cas, la prorogation soit de la date limite pour l'expédition soit de la date extrême de validité du crédit, ne pouvait être effectuée que sur instructions expresses du donneur d'ordre.

Article 40 (ancien article 40)

1. Article 40 [1962]

Sauf instructions contraires dans les conditions du crédit, les mots "départ", "envoi", "chargement", "appareillage" utilisés pour déterminer la date extrême d'expédition des marchandises seront compris comme étant synonymes d'expédition.

Des expressions telles que "prompt", "immédiatement", "aussitôt que possible" et autres expressions similaires ne devraient pas être utilisées. Si cependant de telles expressions étaient utilisées, les banques les interpréteraient comme une demande d'expédition dans les 30 jours à partir de la date de la notification due crédit adressée au bénéficiaire par la banque émettrice ou, le cas échéant, par une banque notificatrice.

2. La CCI a ajouté un alinéa c aux termes duquel des expressions telles que "le... ou vers le..." seront interprétées comme des demandes d'expédition "dans les cinq jours avant ou après la date indiquée, les jours limites y compris".

Article 41 (ancien article 41)

1. Article 41 [1962]

Les documents doivent être présentés dans un délai raisonnable après leur émission. Les banques effectuant le paiement, l'acceptation ou la négociation pourront refuser les documents si, à leur avis, ils leur sont présentés dans un délai anormal.

2. Telle qu'elle était formulée dans les "Règles uniformes (1962)", cette disposition laissait aux banques

la faculté de refuser les documents qui, à leur avis, étaient présentés dans un délai anormal (c'est-à-dire qui n'étaient pas présentés dans un délai raisonnable après leur émission). Lorsqu'elle a révisé cet article, la CCI a décidé d'abandonner la notion de documents "périmés" présentés dans un délai anormal; l'article 41 tel qu'il a été révisé stipule donc que les crédits doivent prévoir une période expressément définie après la date d'émission du connaissance ou d'autres documents d'expédition pendant laquelle la présentation des documents pour paiement, acceptation ou négociation doit être faite. L'article 41 révisé dispose d'autre part que, à défaut de stipulation d'une telle période dans le crédit, "les banques refuseront des documents qui leur seront présentés plus de 21 jours après la date d'émission des connaissances ou d'autres documents d'expédition".

3. Les auteurs de la plupart des observations ont critiqué le caractère vague et les difficultés d'application inhérents à des expressions telles que "dans un délai raisonnable" et "délai anormal" que l'on trouvait dans la version de 1962 des Règles uniformes, ainsi que la possibilité qu'avaient auparavant les banques de refuser des documents pour ce motif (Afrique du Sud, Australie, Liban, Mexique, Nigéria, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Banque nationale de la Tchécoslovaquie, URSS). On a également soutenu que l'arrivée des marchandises avant présentation des documents ne devait pas automatiquement être considérée comme créant un retard anormal (Australie, Nigéria, URSS). Selon la Banque centrale de Jordanie et le Royaume-Uni, au lieu d'exiger que les documents soient "présentés dans un délai raisonnable", les crédits devraient spécifier une date extrême pour la présentation des documents ou, à défaut d'une stipulation en ce sens, les "Règles et usances" devraient prévoir une date limite précise.

4. Il est tenu compte dans le texte révisé de l'article 41 de la plupart des observations reçues. Cependant, l'Association des banques en Malaisie-Singapour a fait observer que cette disposition la contraindrait à changer ses pratiques actuelles, et la République démocratique allemande a été d'avis que cette modification était trop favorable aux banques en les libérant de leurs responsabilités solidaires en ce qui concerne la présentation des documents dans les délais voulus.

5. La CCI n'a pas accepté les propositions suivantes, tendant à :

a) Prévoir que, s'agissant des documents d'expédition portant l'endos "embarqués", la date de cet endos sera considérée, aux fins de l'article 41, comme la date d'émission des documents (Costa Rica, Association des banques en Malaisie-Singapour, Nigéria);

b) Adopter une disposition spéciale régissant le transport par conteneurs (Suède);

c) Disposer que les banques ne sont pas obligées d'accepter des documents reçus après l'expiration du crédit (Nouvelle-Zélande);

d) Stipuler que les documents peuvent être émis avant la date d'ouverture du crédit, à moins que le crédit ne s'y oppose expressément (République fédérale d'Allemagne);

e) Disposer que les banques ne peuvent pas refuser un document comme étant "périmé" lorsque le crédit ne stipule pas une date extrême pour la présentation des documents (URSS).

Article 42 (ancien article 42)

1. Article 42 [1962]

Les banques ne sont pas obligées d'accepter la présentation de documents en dehors des heures d'ouverture de leurs guichets.

2. Cet article n'a pas été modifié par la CCI.

3. Aucune des observations reçues ne porte sur cet article.

Articles 43 et 44 (anciens articles 43 et 44)

1. Article 43 [1962]

Les expressions "première moitié", "seconde moitié" d'un mois devront s'entendre comme allant respectivement du 1^{er} au 15 inclus et du 16 au dernier jour inclus.

Article 44 [1962]

Les expressions "commencement", "milieu" ou "fin" du mois seront interprétées comme allant respectivement du 1^{er} au 10 inclus, du 11 au 20 inclus et du 21 au dernier jour inclus.

2. Ces articles n'ont pas été modifiés par la CCI.

3. La CCI n'a pas accepté la proposition de la République fédérale d'Allemagne tendant à définir le sens de l'expression "le... ou vers le" lorsqu'elle est suivie d'une date déterminée ou de l'une des expressions visées aux articles 43 et 44.

Article 45 (ancien article 45)

1. Article 45 [1962]

Lorsqu'une banque émettrice demande que le crédit soit confirmé ou notifié comme valable "pour une durée d'un mois", de "six mois", etc., mais ne spécifie pas la date de départ de ce délai, la banque qui confirme ou notifie confirmera ou notifiera le crédit comme valable jusqu'au terme de la période indiquée à compter de la date de cette confirmation ou notification.

2. La CCI n'a pas modifié le libellé de cet article.

3. Aucune observation n'a été reçue concernant cet article.

Article 46 (ancien article 46)

1. Article 46 [1962]

Un crédit transférable est un crédit en vertu duquel son bénéficiaire a le droit de donner à la banque chargée d'effectuer le paiement ou l'acceptation, ou

à toute banque habilitée à effectuer la négociation, des instructions aux fins de permettre l'utilisation du crédit en totalité ou en partie, par un ou plusieurs tiers (seconds bénéficiaires).

Un crédit ne peut être transféré que s'il est expressément désigné comme "transférable" par la banque émettrice. Des termes tels que "divisible", "fractionnable", "assignable" et "transmissible" n'ajoutent rien à la signification du terme "transférable" et ne devront pas être utilisés.

Un crédit transférable ne peut être transféré qu'une seule fois. Des fractions d'un crédit transférable (n'excédant pas au total le montant du crédit) peuvent être transférées séparément, à condition que les expéditions partielles ne soient pas interdites, et l'ensemble de ces transferts sera considéré comme ne constituant qu'un seul transfert du crédit. Le crédit ne peut être transféré que dans les conditions spécifiées au crédit d'origine à l'exception du montant du crédit, du prix unitaire indiqué et de la période de validité ou du délai d'expédition qui peuvent être réduits, conjointement ou séparément. En outre, le nom du premier bénéficiaire peut être substitué à celui du donneur d'ordre, mais si, selon le crédit d'origine, le nom de ce dernier doit apparaître sur un document quelconque autre que la facture, cette exigence doit être respectée.

Le premier bénéficiaire a le droit de substituer ses propres factures à celles du second bénéficiaire pour un montant ne dépassant pas celui du crédit d'origine et pour les prix unitaires stipulés primitivement dans le crédit; lors d'une telle substitution de factures, le premier bénéficiaire peut se faire régler, en vertu du crédit, la différence existant, le cas échéant, entre ses propres factures et celles du second bénéficiaire. Lorsqu'un crédit a été transféré et que le premier bénéficiaire doit fournir ses propres factures en échange de celles du second bénéficiaire mais qu'il ne le fait pas sur demande, la banque appelée à effectuer le paiement, l'acceptation ou la négociation a le droit de remettre à la banque émettrice les documents reçus en vertu du crédit, y compris les factures du second bénéficiaire, et ce sans encourir de responsabilité envers le premier bénéficiaire.

Le bénéficiaire d'un crédit transférable peut le transférer, dans le même pays, à un second bénéficiaire, mais pour que le bénéficiaire soit à même de transférer le crédit, dans un autre pays, à un second bénéficiaire, une autorisation à cet effet devra être expressément indiquée dans le crédit. Le premier bénéficiaire aura le droit de demander que le paiement ou la négociation soient effectués au second bénéficiaire sur la place où le crédit a été transféré jusques et y compris la date d'expiration du crédit d'origine et ce sans préjudice du droit du premier bénéficiaire de remettre par la suite ses propres factures en substitution de celles du second bénéficiaire et de réclamer toute différence qui lui serait due.

La banque requise d'opérer le transfert, qu'elle ait ou non confirmé le crédit, n'aura aucune obligation d'effectuer un tel transfert si ce n'est dans les limites et les formes auxquelles elle aura expressément consenti et à condition que les frais y afférents lui soient payés.

Sauf stipulation contraire, les frais de banque afférents aux transferts sont à la charge du premier bénéficiaire.

2. Outre des changements de forme mineurs, la CCI a apporté à cet article les modifications suivantes :

a) L'ordre des dispositions a été modifié de sorte que les deux derniers alinéas de la version de 1962 sont devenus les alinéas *b* et *c*;

b) Aux termes de la deuxième phrase de l'alinéa *f*, la banque appelée à effectuer le paiement, l'acceptation ou la négociation n'encourt plus de responsabilité envers le premier bénéficiaire si ce dernier n'a pas fourni ses propres factures "sur première demande", et non plus "sur demande" comme dans la version de 1962;

c) Un nouveau principe a été ajouté à l'alinéa *g* en vertu duquel "le premier bénéficiaire d'un crédit transférable peut le transférer à un second bénéficiaire, dans le même pays ou dans un autre pays, à moins que le crédit ne contienne expressément des instructions contraires"; auparavant, le transfert à un second bénéficiaire dans un autre pays n'était permis qu'à condition qu'une autorisation à cet effet soit expressément indiquée dans le crédit (adjonction qu'a appuyée la République fédérale d'Allemagne et à laquelle s'est opposée la Banque nationale de la Tchécoslovaquie).

3. La CCI n'a pas accepté les propositions ci-après, tendant à :

a) Stipuler que les modifications du crédit doivent être approuvées par le premier bénéficiaire avant le transfert au second bénéficiaire (Egypte);

b) Stipuler que le transfert d'un crédit doit être notifié à la banque émettrice (République fédérale d'Allemagne; la Banque nationale de la Tchécoslovaquie s'y est déclarée hostile);

c) Permettre des transferts en vertu desquels une autre banque dans le pays du second bénéficiaire serait chargée d'effectuer le paiement (Hongrie; la Banque nationale de la Tchécoslovaquie s'y est opposée);

d) Préciser si le premier bénéficiaire peut se faire régler la différence entre le crédit maximal et le montant tiré par le second bénéficiaire, conformément aux alinéas *f* et *g* de cet article, même après la date d'expiration du crédit (Liban);

e) Faire en sorte que le transfert à un second bénéficiaire dans un autre pays prévu à l'alinéa *g* ne puisse porter que sur la négociation et non pas sur "le paiement ou la négociation" (Liban);

f) Préciser si le premier bénéficiaire peut transférer à nouveau le crédit si le second bénéficiaire le retourne sans l'avoir utilisé (Egypte);

g) Permettre que les crédits transférables soient transférés plus d'une fois à moins que le crédit ne contienne des instructions contraires (Banque nationale de la Tchécoslovaquie);

h) Préciser à l'alinéa *d* que des termes tels que "divisible", "fractionnable", etc., "ne seront pas pris en considération" au lieu de dire qu'ils "ne devront pas être utilisés" (Banque nationale de la Tchécoslovaquie);

i) Se contenter de disposer à l'alinéa *b* qu'une banque peut refuser d'opérer un transfert tant que les frais normalement afférents au transfert ne lui auront pas été payés (Nouvelle-Zélande).

Nouvel article 47

1. La CCI a ajouté cet article aux "Règles uniformes" afin de préciser que le fait qu'un crédit soit désigné comme non transférable n'affecte pas les droits du bénéficiaire de céder son droit de créance conformément au droit applicable.

2. Les Etats-Unis avaient proposé d'ajouter un nouvel article 47 réglementant en détail la cession du droit de créance dans le cadre d'un crédit. Cette proposition était appuyée par le Mexique, mais combattue par la Nouvelle-Zélande, la République démocratique allemande, la République fédérale d'Allemagne et la Banque nationale de la Tchécoslovaquie, qui ont fait valoir qu'il convenait de laisser trancher cette question par la législation nationale. La CCI a adopté la proposition de la Nouvelle-Zélande, tendant à stipuler simplement que le caractère non transférable d'un crédit n'empêchait pas le bénéficiaire de céder son droit de créance.

Observations générales

Les observations reçues comportaient aussi les suggestions et propositions suivantes, de caractère plus général :

1. Les "Règles uniformes" devraient traiter des "crédits à paiement différé" (République fédérale d'Allemagne) et des "crédits à paiement partiellement différé" (URSS).

2. Les "Règles uniformes" devraient comporter une disposition prévoyant que, au cas où le bénéficiaire ne paierait pas la commission due à la banque appelée à notifier, confirmer ou payer le crédit, cette commission serait payable par le donneur d'ordre (Hongrie).

3. Les "Règles uniformes" devraient prévoir que, en cas de présentation de documents plus nombreux que ceux qui sont exigés dans le cadre du crédit, les banques les accepteraient tels qu'ils sont soumis sans encourir de responsabilité (Mexique), ou pourraient refuser de les accepter et de les faire suivre (République fédérale d'Allemagne).

4. Il faudrait stipuler que lorsque le crédit impose certaines obligations au bénéficiaire sans exiger un document spécifique attestant l'exécution de cette obligation, les banques appelées à effectuer la

négociation pourront s'en remettre à une déclaration du bénéficiaire, qu'elles transmettront ensuite à la banque émettrice (Liban).

5. Ajouter, à titre de recommandations, les dispositions ci-après :

a) Les termes CAF, FAB devraient être évités (Costa Rica);

b) La banque qui émet un crédit dans la monnaie d'un pays tiers devrait, dans le crédit, autoriser la banque appelée à effectuer le paiement ou la négociation à se faire rembourser automatiquement et directement par une banque désignée dans ce pays tiers (Costa Rica).

6. Ajouter une disposition dispensant la banque appelée à effectuer le paiement de vérifier que les marchandises exportées sous réserve de spécifications complexes et techniques correspondent effectivement à ces spécifications; la banque appelée à effectuer le paiement devrait pouvoir se contenter d'une déclaration de l'exportateur selon laquelle les marchandises correspondent bien aux spécifications (Roumanie).

7. Ajouter une disposition en vertu de laquelle si le crédit n'indique pas la place où il peut être utilisé, cette place sera réputée être la banque appelée à effectuer le paiement, l'acceptation ou la négociation aux termes du crédit (Banque nationale de la Tchécoslovaquie).

5. — Rapport du Secrétaire général : sûretés réelles (A/CN.9/102*)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-2
I. — RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE SUR LES SÛRETÉS	3-14
A. — Portée de l'étude	3
B. — Sûretés contractuelles sans dépossession	4-7
C. — Sûretés légales sans dépossession en faveur des vendeurs n'ayant pas recouvré leurs créances	8-9
D. — Recours actuel à la constitution de sûretés sans dépossession dans le commerce international	10-12
E. — Recours futur à la constitution de sûretés sans dépossession dans le commerce international	13
F. — Conclusions	14
II. — CONCLUSIONS ET TRAVAUX FUTURS	15-19

Introduction

1. A sa troisième session, la Commission a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des règles régissant les sûretés réelles dans les principaux systèmes juridiques et de communiquer à la Commission les renseignements ainsi rassemblés¹. Conformément à la demande de la Commission, le Secrétariat a prié M. Ulrich Drobnig, Pr à l'Institut Max Planck de droit international public et privé de Hambourg, d'établir une "Etude sur les sûretés" qui a été publiée sous la cote ST/LEG/11.

2. Ce rapport se compose de deux parties. L'étude de M. Drobnig est résumée dans la première partie. La deuxième partie contient les conclusions formulées par le Secrétariat au sujet de l'unification ou de l'harmonisation éventuelle du droit des sûretés réelles

dans le contexte du commerce international, et contient des propositions quant aux futurs travaux à mener sur cette question.

I. — Résumé de l'étude sur les sûretés

A. — PORTÉE DE L'ÉTUDE

3. Publiée sous la cote ST/LEG/11, l'étude sur les sûretés traite presque exclusivement des sûretés non possessoires. Cette limitation se justifie par le fait que, dans les conditions actuelles, les sûretés de cet ordre sont de loin les plus importantes, notamment dans les relations commerciales internationales². Les textes législatifs constituent la première source d'information. Cependant, ces textes ont été consultés, chaque fois que cela a été possible, aux fins de leur application pratique³.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session (1970), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017), par. 145 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, III, A).

² Paiements internationaux, Etude sur les sûretés : note du Secrétariat, ST/LEG/11 (anglais seulement), p. 1.

³ *Ibid.*, p. 2 du texte anglais.